



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **23 FEV. 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'organisation d'une battue administrative sur les communes de
Sargé-lès-le-Mans, Coulaines et les communes environnantes

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Groupe 2) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027, en Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2025 fixant la liste du 3e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT 2025-0199 du 30 juin 2025 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2025 donnant subdélégation de signature, en matière administrative de M. Marc SEVERAC directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité. ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 portant identification des territoires classés en « points noirs sanglier » et « points d'alerte sanglier », ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, il appartient au préfet d'autoriser les chasses et battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT la demande du 17 février 2026 de Monsieur MARTINEAU, lieutenant de louveterie, constatant des dégâts occasionnés par des sangliers et renards sur la commune de Coulaines et à la demande de Monsieur POLICE domicilié lieu-dit « L'Être Moreau » et Madame LEBRUN domiciliée au 131 chemin de Monjoie, sur la commune de Sargé-lès-le-Mans ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs ainsi que l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur MARTINEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à une battue administrative aux sangliers et renards sur les communes de Sargé-lès-le-Mans, Coulaines et les communes environnantes.

Article 2 :

Cette opération est organisée et dirigée par Monsieur MARTINEAU, lieutenant de louveterie, sous son contrôle et sa responsabilité technique. Il fixera le nombre des tireurs qui ne devra pas dépasser 50 au total, lui-même compris.

Tous les tireurs devront être munis d'un permis de chasser validé et avoir contracté une assurance accident. Le port de façon visible d'un dispositif d'identification fluorescent (gilet, veste, chasuble, pull-over, t-shirt) est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs).

Article 3 :

L'usage des munitions de type chevrotine n'est pas autorisé dans le cadre du présent arrêté, à l'exception du lieutenant de louveterie.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée pour le **26 février 2026**.

Rendez-vous fixé à 13h, chemin de la Coulée verte, lieu-dit « La Monjoie » sur la commune de Sargé-lès-le-Mans.

Article 5 :

Monsieur MARTINEAU préviendra par messagerie électronique, les personnes suivantes, de l'organisation la battue administrative, au moins 24 heures à l'avance :

- la direction départementale des territoires (ddt-bcp@sarthe.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office français de la biodiversité (sd72@ofb.gouv.fr),
- la fédération départementale des chasseurs (contact@fdc-sarthe.com),
- la brigade de gendarmerie de proximité, le cas échéant, le groupement de gendarmerie départementale (ggd72@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

S'il le juge utile, Monsieur MARTINEAU pourra prévenir le(s) détenteur(s) du droit de chasse, ainsi que le maire des communes concernées.

Article 6 :

La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 7 :

Monsieur MARTINEAU devra rendre compte dans les plus brefs délais au directeur départemental des territoires, de tout incident important survenu pendant le déroulement de la battue administrative. Un compte rendu sera adressé au directeur départemental des territoires dans les 15 jours suivant l'achèvement de l'opération.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur MARTINEAU.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service eau-environnement,



Sylvain HAYE

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

– un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.